

lieu de l'infraction et un sommaire des faits s'y rapportant;

d) une déclaration attestant de la délivrance et des modalités d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement prononçant la déclaration de culpabilité; et

e) l'information additionnelle requise, le cas échéant, pour justifier l'émission d'un mandat d'arrestation si l'infraction en cause avait été commise, ou si la personne réclamée avait été reconnue coupable, dans ou sous la juridiction des tribunaux de la Partie requise.

3. Sur réception de la demande d'arrestation provisoire, la Partie requise prend les mesures nécessaires pour faire arrêter la personne réclamée et la Partie requérante est informée sans délai du résultat de sa demande.

4. L'arrestation provisoire prend fin si, dans les soixante (60) jours de l'arrestation, la Partie requise n'a pas reçu la demande d'extradition ainsi que les pièces mentionnées à l'Article VIII, et que la personne réclamée est toujours détenue en vertu du mandat d'arrestation provisoire. Les autorités compétentes de la Partie requise peuvent remettre en liberté la personne provisoirement arrêtée à tout moment, sous réserve des conditions jugées nécessaires pour s'assurer qu'elle ne quitte pas son territoire.

5. La remise en liberté de la personne réclamée à l'expiration du délai de soixante (60) jours n'empêche pas